

**René Biella et Tony Ferri<sup>1</sup>**

***Pratiquer l'insertion et la probation en milieu ouvert***

**(Première livraison)**

**Pratiquer n'est pas spéculer**

*Dédicace particulière et sincère à Claude B. (DPIP), qui nous a brutalement quittés aux portes de la retraite, et à l'ensemble des CPIP*

**Exergues**

« Le contentement de soi est en réalité l'objet suprême de notre espérance. Personne, en effet, ne fait effort pour conserver son être en vue d'une fin quelconque ; et puisque ce contentement est de plus en plus alimenté et fortifié par les louanges et, au contraire, de plus en plus troublé par le blâme, nous sommes donc surtout conduits par la gloire et nous pouvons à peine supporter une vie d'opprobre »<sup>2</sup>.

« C'est chose difficile de résoudre [= arrêter, déterminer] son jugement contre les opinions communes. La première persuasion prise du sujet même, saisit les simples : de là elle s'épand aux habiles, sous l'autorité du nombre et ancienneté des témoignages. Pour moi, de ce que je n'en croirais pas un, je n'en croirais pas cent uns. Et ne juge pas les opinions, par les ans [= cent fois une personne. Quand le fait est incroyable, peu importe le nombre des témoins prétendus : leur nombre ne rend pas le fait plus croyable]»<sup>3</sup>.

1 René Biella est conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation retraité, et Tony Ferri est philosophe, docteur en philosophie, chercheur au Gerphau, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, et auteur de nombreux articles et ouvrages, dont le dernier *Abolir la prison. L'indispensable réforme pénale* (préface de Thierry Paquot, postface de Thierry Lodé), Paris, Éditions Libre et Solidaire, 2018.

2 *Baruch de Spinoza, Éthique*, IV, « De la servitude de l'homme », Tome 2, Paris, Garnier, 2001[1934], scolie de la proposition LII, p. 105.

3 Michel de Montaigne, *Essais*, Livre III, chapitre XI « Des boiteux », Paris, Le Livre de Poche, 2017, p. 392.

### Plan de l'article

#### Remarques préliminaires

##### Une enquête irrationnelle

- 1) *Éléments introductifs*
- 2) *Un matériau pauvre*
- 3) *Une thèse douteuse*
- 4) *Un texte interprétatif cousu de fil blanc*
- 5) *Une question de probité*
- 6) *Sur la supposée incohérence du métier des CPIP*
- 7) *Une vision caricaturale de la criminologie*
- 8) *Sur la prétendue doctrine de l'éclectisme pénal*
- 9) *Une procédure inquisitoriale impropre au seul champ pénitentiaire*
- 10) *Une dénonciation universitaire redondante*
- 11) *Le CPIP, un professionnel généraliste ?*
- 12) *L'illusion de la contradiction paralysante*
- 13) *La nécessaire complémentarité de l'insertion et de la probation*

#### Remarques préliminaires

Les erreurs de forme et de contenu à répétition, ordinairement consignées dans les travaux de chercheurs, sont une constante de la recherche universitaire portant sur le registre post-sentenciel et l'activité de prise en charge des personnes condamnées. Ces erreurs se donnent comme une démonstration en règle de leur éloignement du quotidien des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de leur ignorance des procédures précises et des pratiques des CPIP, de leur profonde inexpérience du terrain pénitentiaire concret. A ce titre, il est d'ores et déjà significatif que les occurrences d' « agent de probation » et de « service de probation », en lieu et place de « conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation » (CPIP) et de « services pénitentiaires d'insertion et de probation » (SPIP), soient monnaie courante sous leur plume homogène, ce qui souligne nettement leur méconnaissance aussi bien de l'univers institutionnel, de ses représentations internes et de son histoire, que de la fonction particulière de ses professionnels. Ces occurrences communes témoignent également du mimétisme de la recherche dans le domaine de la science ou de la pratique pénitentiaire.

Pour mettre en exergue ces déformations que font habituellement subir, au SPIP du milieu ouvert, les théoriciens-détectives, il nous suffira de convoquer ici un premier exemple d'enquête, qui s'impose en raison de son caractère emblématique de ce qu'il remplace une description attendue de la réalité de l'activité des SPIP par des extravagances et des confusions en tous genres, pour se rendre compte à quel point il se rend coupable d'un authentique défaut d'immersion dans les pratiques courantes liées à l'insertion et à la probation. Il appert que jamais aucun dossier n'a brûlé les mains à ces enquêteurs, et que ceux-ci ne sont habités par aucune espèce d'idée de ce qui se dégage de l'interrelation qui se noue, au quotidien, aussi bien avec les personnes condamnées qu'avec les différents acteurs

institutionnels et les partenaires du SPIP, dans le cadre de l'accomplissement des missions de prise en charge, de réinsertion et de prévention de la récidive.

## Une enquête irrationnelle

### 1) Éléments introductifs

La première étude convoquée par ce que nous pourrions appeler, selon l'expression d'Emmanuel Kant, le « tribunal de la raison », est d'autant plus stupéfiante qu'elle a été produite par des chercheurs ayant travaillé, du moins à l'intérieur de cette investigation, sinon au-delà de celle-ci, au service de l'École nationale d'administration pénitentiaire, où sont précisément formés les personnels pénitentiaires, du surveillant au directeur de prison. Cette première enquête a pour titre *Les Rationalités de la probation française*<sup>4</sup>. Les auteurs de celle-ci, qui adressent aux études antérieures le reproche de laisser en suspens la question des déterminations particulières de la probation française, posent d'emblée que le « problème théorique principal », qui leur servira de fil conducteur, est celui-ci : « Quelle est la nature spécifique de la probation française ? »<sup>5</sup>. Pareillement, ils estiment que leur « travail cherche à dessiner la configuration de rationalité des mesures de probation », telle qu'elle se déploie aujourd'hui en France<sup>6</sup>. Il est à noter qu'il est indiqué très ambitieusement « la » configuration, et non pas « une » configuration, parmi bien d'autres possibles. Pour ce faire, les enquêteurs de cet écrit entendent « proposer un autre niveau d'analyse, qui n'est ni sociologique, ni psychologique (...), ni administratif, mais philosophique, dans le sens d'une épistémologie des pratiques »<sup>7</sup>. Et cette épistémologie a pour objectif de « mettre en lumière les formes de rationalité et leurs mises en rapport telles qu'elles s'actualisent dans et par les pratiques ; rapports qui peuvent être de complémentarité ou de contraste, susciter des frictions voire des contradictions ou, au contraire, favoriser des associations quasi spontanées. La question est alors : sur quelles rationalités repose la probation française telle qu'elle fonctionne pratiquement, au jour le jour ? »<sup>8</sup>. Et de préciser : « Ces rationalités doivent être construites à partir des énoncés comme événements discursifs, tels que l'on peut les repérer dans ce qui se dit des pratiques réelles de probation. Elles ne peuvent en effet pas être trouvées ailleurs. Aucun savoir constitué, aucune discipline académique, aucun texte réglementaire ne peut suffire à déterminer les finalités et les moyens de la probation française »<sup>9</sup>. Si les auteurs de ce texte comptent, de ce fait, mettre au premier plan de leur « épistémologie des pratiques » la « parole des agents »<sup>10</sup>, au moyen de quelques entretiens menés avec ceux-ci, et ce sans toutefois exclure tout à fait l'importance d'en appeler quelquefois à des références à l'histoire et au fonctionnement de l'institution punitive, ils négligent, au demeurant, de traiter préalablement un problème méthodologique de fond, à

4 Olivier Razac, Fabien Gouriou, Grégory Salle, *Les Rationalités de la probation française*, Agen, Presses de l'École nationale d'administration pénitentiaire, 2013.

5 *Ibid.*, p. 4.

6 *Ibid.*, p. 23.

7 *Ibid.*, p. 5.

8 *Ibid.*, p. 5

9 *Ibid.*, p. 6

10 *Ibid.*, p. 7.

savoir celui qui a trait à l'assurance que les professionnels interrogés n'adoptent pas une attitude de réserve ou d'auto-censure, ni ne se réfugient, d'une manière ou d'une autre, derrière un quelconque devoir de discrétion, tel que les textes administratifs le prévoient, surtout à l'intérieur d'une institution aussi régaliennne que l'administration pénitentiaire.

Il est aussi intéressant de noter d'emblée, que, dès les pages 8, 12 et 13 figurent des notes illustratives de bas de pages, qui portent sur les exemples de probation anglaise d'une part, et nord-américaine, d'autre part, ce qui n'a évidemment rien à voir avec la probation française, qui est pourtant censée constituer l'objet et le contexte de leur recherche. Rappelons en effet que le port de l'uniforme ou de l'arme par l'agent de probation états-unien, son caractère militaire ne doivent surtout pas être confondus, tant d'un point de vue historique et culturel que d'un point de vue pratique, avec le rôle du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation français.

Mais les auteurs de ce curieux amalgame, qu'on peut qualifier d'« amalgame de contenu ou d'objet », puisqu'il consiste en l'assimilation de cultures, de pratiques et de missions pénitentiaires pourtant *qualitativement* différentes de probation, jettent davantage encore la confusion en y ajoutant un second et désastreux amalgame, qu'on peut caractériser cette fois-ci comme « amalgame de forme et de nom », dans la mesure où on rencontre également, dans leur écrit, de nombreuses occurrences de l'expression « agent de probation », témoignant d'un usage des dénominations grossièrement erroné, abusif et contraire à l'histoire de l'institution pénitentiaire française, alors même que cela fait maintenant vingt-cinq ans - ce qui équivaut temporellement au passage de plus d'une génération – qu'un nouveau corps de métier, celui des CPIP, a été créé et que le rôle et les missions de ces professionnels ont été non seulement largement refondus, mais ont connu de nettes évolutions ou inflexions depuis 1993. Par analogie, il n'en va pas autrement avec les antennes des SPIP en milieu fermé, qu'on n'appelle plus guère les « services sociaux des prisons », sauf à verser dans la ringardise ou l'anachronisme.

## 2) Un matériau pauvre

Comment attribuer à la logique de cet écrit, pourtant commandé par l'École nationale d'administration pénitentiaire, une quelconque valeur, dès l'instant où il ne fait aucun doute qu'il ne s'inscrit pas dans l'horizon d'une démarche authentiquement scientifique visant à mettre en perspective un matériau d'analyse nettement plus étoffé et à combiner un recueil d'informations infiniment plus large avec notamment, en premier lieu, une étude documentée de l'histoire de l'institution punitive relative aux différents corps entremêlés des métiers pénitentiaires, ainsi que, en second lieu, l'examen de l'ensemble des textes méthodologiques, réglementaires et juridiques encadrant précisément le rôle et les missions des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, appliqués ici au milieu ouvert ? Pour le dire simplement, *comment peut-on accorder une quelconque forme de légitimité à une approche qui, bien qu'elle se présente comme ayant l'ambition, et non des moindres, de caractériser la « nature » même de la profession des CPIP, ignore en fait totalement ne serait-ce que l'existence, pourtant décisive, du code de procédure pénale et du code pénal, ainsi que la réalité du mandat, représenté par la figure du juge de l'application des peines,*

*sous lequel les services pénitentiaires d'insertion et de probation remplissent leur rôle et leurs missions, sans compter l'importance du partenariat, l'ancrage géographique où se développent les activités des professionnels et l'interaction de ces services avec les autres instances institutionnelles œuvrant dans le champ post-sentenciel ?* Tous ces éléments, qui font pourtant partie intégrante de l'activité fondamentale des SPIP, sont tout bonnement laissés de côté par ces enquêteurs. C'est pourquoi il y a lieu de se figurer que là se trouve marquée au fer rouge toute l'étendue de la différence entre, d'un côté, une activité de recherche abstraite conduite en cabinet et, d'un autre côté, une pratique professionnelle enrichie par les nombreuses expériences et les multiples actions concrètes menées sur le terrain. Ce qui ressort donc avec acuité de cet écrit, ce n'est pas seulement le manque de précaution, de la part de ses auteurs, dans les spéculations qu'ils énoncent massivement – et cela est d'autant plus consternant qu'ils ne sont pas eux-mêmes des praticiens de la chose criminelle et qu'ils n'ont absolument pas les compétences des professionnels du terrain –, mais c'est encore l'absence de mise en perspective des services pénitentiaires d'insertion et de probation avec l'institution pénale et pénitentiaire, dans l'économie globale du pouvoir de punir, attendu que les SPIP ne sont nullement une entité flottante ou indépendante.

Si donc l'approche de cet écrit se présente dès l'abord, sur le plan scientifique, comme douteuse ou déficitaire, il n'en va pas autrement quand bien même son approche se réclamerait, comme c'est le cas ici, de la méthode philosophique. En effet, sur le plan philosophique, et même dans une perspective plus strictement foucauldienne, le problème de cette étude est qu'elle n'entre pas dans une discussion authentiquement philosophique avec la poignée de personnes interrogées et qu'elle se borne à recueillir, comparablement à l'objectif de dresser un simple catalogue d'opinions, des remarques et des positionnements subjectifs de quelques praticiens, aux fins de les réinvestir, sur un plan interprétatif et non pas factuel, dans un sens particulièrement orienté<sup>11</sup>. Vouloir avoir l'ambition de définir la « nature » du métier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ne doit pas relever de l'évocation de seulement quelques textes entourant la profession, et surtout pas uniquement de l'établissement d'un repérage des propos tenus par les professionnels de l'insertion et de la probation, au risque de restreindre le champ d'investigation aux seuls avis

11 Cet écrit ne s'appuie que sur le sondage de trente-neuf (39) conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, sur une grandeur de plus de quatre mille (4 000) conseillers en fonction, et cette minorité de sondés ne se distribuent que sur cinq (5) services pénitentiaires d'insertion et de probation, sur plus d'une centaine de SPIP qui existent à ce jour. D'après, en effet, les chiffres clés de l'administration pénitentiaire que l'on peut consulter sur le portail du ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr>), il y a lieu de rappeler que, à ce jour, en France, on dénombre 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (sièges) et que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation interviennent également dans les 188 établissements pénitentiaires (antennes). D'autre part, si la formation des personnels interrogés n'est qu'évasivement évoquée dans le texte de ces auteurs, il n'y est fait aucunement cas du poids du sexe, de l'âge et du milieu social d'où parlent ces derniers. Au demeurant, puisque la part belle est faite, dans ce texte, aux *opinions* des professionnels, il est requis de se demander si le minuscule échantillon utilisé est représentatif du corps des personnels de l'insertion et de la probation. Là encore, cette question est d'autant plus légitime et incontournable que les auteurs de cet écrit ne possèdent, de fait, aucune pratique aguerrie, aucune expérience décisive au long cours, de l'activité de probation, qui pourrait conférer une réelle légitimité à leur regard. Cet écart abyssal de pertinence et de crédibilité, dans le champ probatoire, entre le niveau spéculatif et le niveau pratique est comparable à celui qui se matérialise, dans le champ musical, lorsqu'un individu s'approprie tout de go le droit de dénigrer la qualité créative, par exemple, d'une mélodie ou d'une symphonie, alors même qu'il n'a aucune notion de solfège et qu'il n'est surtout pas musicien lui-même (praticien de la musique ou instrumentiste).

émis par ces derniers<sup>12</sup>. Manifestement, à s'en tenir, au premier chef, aux énoncés des personnels, les auteurs tombent là dans le piège de la confusion entre l'existence d'une authentique pluralité *originnaire* des discours (oraux et écrits, verbaux et textuels, administratifs et législatifs, institutionnels et réglementaires, théoriques et pratiques) et la simple énumération d'opinions caricaturales en provenance d'un petit nombre de professionnels. De sorte que, au total, nulle part n'y apparaît l'exigence philosophique de soulever, en partenariat avec les professionnels interrogés, des problèmes, à tout le moins, fondamentalement philosophiques, dont l'enjeu consisterait à apporter une lumière satisfaisante sur la réalité des SPIP, en conformité avec les exigences imposées par le cadre discursif tout à la fois d'ordre législatif, réglementaire, juridique, méthodologique et pratique – la profusion et la complexité des textes ne composant pas moins, tant s'en faut, le tissu discursif encadrant le corps du métier de CPIP. Au point que l'impression d'ensemble est que non seulement le matériau utilisé dans ce texte, c'est-à-dire essentiellement les opinions d'un minuscule échantillon non représentatif d'une catégorie de professionnels, n'est pas directement discuté ou critiqué, avec les intéressés eux-mêmes, par la maïeutique philosophique (de quoi parle-t-on, au juste ? quel est le problème soulevé ? son intérêt ? son enjeu ?, etc.), mais qu'il n'est pas du tout mis en perspective avec la totalité des autres types de discours protéiformes, à la faveur desquels se structure le champ complexe de l'activité des CPIP.

### 3) Une thèse douteuse

Dès lors, aux prises avec ce double déficit scientifique et philosophique, l'honnêteté commande d'indiquer que les conclusions que tentent d'énoncer les auteurs de ce texte, à savoir que les pratiques professionnelles des CPIP du milieu ouvert seraient fondées sur des logiques décousues et, somme toute, contradictoires les unes avec les autres, et même s'annulant presque les unes les autres, sont fondamentalement sujettes à caution. A nouveau, insistons pour dire que, s'agissant d'une approche qui prétend vouloir définir l'« essence » de la pratique de la probation française, il est pour le moins étonnant de constater que nulle part n'y apparaît l'importance d'un examen des *rappports* que transmettent régulièrement les CPIP à l'autorité judiciaire, sur la base des *entretiens* menés à l'intérieur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, alors même que ces rapports et ces entretiens se donnent comme d'autres aspects tout à la fois incontournables, conséquents et décisifs du matériau discursif ; nulle part encore n'y est relevé l'intérêt d'un échange aussi bien avec les magistrats mandants qu'avec le public pris en charge qu'on appelle, en milieu ouvert, les probationnaires, lors même qu'il ne fait pas de doute que cet ensemble d'informations est de nature à apporter un éclairage complémentaire, sinon capital, en tout cas on ne peut plus indispensable, sur la réalité de la probation française, à la lumière des procédures discursives. Qui pourrait nier qu'on ne saurait comprendre quoi que ce soit de la nature de la fonction de CPIP, sans tenir compte, un tant soit peu, aussi bien de l'autorité représentée par

12 Faire la part belle aux opinions de quelques-uns soulève trois problèmes de taille : d'abord, celui de la représentativité de ces opinions ; ensuite celui de la liberté d'expression lorsqu'une parole est prise en étai dans et par l'institution ; enfin, celui de la crédibilité, de la valeur des avis émis, dès l'instant où ceux-ci n'ont pas accompli ce que Gaston Bachelard appelle la « rupture épistémologique ».

la figure des juges de l'application des peines, qui sont intimement, et même substantiellement, associés aux pratiques probatoires, que du rôle et des missions qui accompagnent les activités quotidiennes des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation eux-mêmes ?

D'où il résulte que la teneur du texte de ces théoriciens, loin de permettre de définir la quintessence de l'activité d'insertion et de probation en milieu ouvert, caractérise, à tout prendre, principalement un relevé de quelques points de vue d'une poignée d'acteurs, étant donné que peu de place est faite à une étude au fond de l'intégralité du matériau écrit qui précède et oriente les missions des CPIP. Il ne s'agit donc là, dans leur texte, surtout que d'une typographie dressée à partir de simples déclarations, d'opinions faciles, de piètres truismes, émanant d'une minorité de professionnels. Sans oublier toute la part de réinterprétation opérée par les auteurs eux-mêmes<sup>13</sup>. Et, en effet, dans l'exacte mesure où les énoncés de ces derniers se présentent comme des interprétations de points de vue provenant des personnes sondées, il y aurait alors lieu d'établir, à un niveau supérieur, une méta-analyse de ces interprétations elles-mêmes, afin autant d'en dégager ses sous-entendus, ses réquisits, que de démontrer la profonde insuffisance de la démarche, voire ses contradictions internes ou son inanité intrinsèque.

#### 4) Un texte interprétatif cousu de fil blanc

Les auteurs de cette étude avancent l'hypothèse qu'il n'y aurait pas une rationalité harmonieuse de la probation française, mais plusieurs rationalités exclusives les unes des autres, c'est-à-dire, selon eux, la rationalité pénale, la rationalité éducative, la rationalité sociale, la rationalité sanitaire, la rationalité de la gestion des risques et la rationalité de nouvelle gestion publique<sup>14</sup>. De leur point de vue, ces rationalités seraient *a priori* en tension forte, voire structurellement en contradiction les unes avec les autres, de sorte que, devant une telle hétérogénéité supposée des logiques, on serait dans l'impossibilité de dégager une seule forme de rationalité légitime surplombante. Outre l'idée que nous développerons plus

13 Selon Nietzsche, le travail interprétatif n'exprime pas des vérités, mais des sentiments ou des affects, un arrière-fond souterrain. A le suivre, il en résulte que l'interprétation faite, par des enquêteurs ou les rapporteurs d'une étude par exemple, des énoncés proférés par les acteurs de terrain sondés est propre à en révéler davantage sur les premiers que sur les seconds. En se référant, en effet, à ses réflexions sur les propriétés du « symptôme » qui transparaît dans n'importe quel propos dit, écrit ou rapporté, le philosophe du soupçon donne matière à penser en livrant sa conception du système interprétatif comme un système à l'intérieur duquel les interprétations non seulement se renvoient les unes aux autres, mais s'ouvrent encore sur d'autres, à l'intérieur d'un processus indéfini. Sur ce point, relisons ces lignes limpides et célèbres de Nietzsche, extraites de *Par-delà bien et mal*, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Essais », § 289, p. 204 : « Il [le solitaire, c'est-à-dire le philosophe] se demandera si, derrière toute caverne, ne s'ouvre pas, ne doit pas s'ouvrir une caverne plus profonde, - si un monde plus vaste, plus étranger, plus riche ne s'étend pas au-dessous de la superficie, si un tréfonds ne se creuse pas sous chaque fond, chaque "fondement" de la pensée ». Dans cette perspective, selon Nietzsche, derrière tout discours se tient un autre discours, et derrière le discours du discours un autre discours, de sorte que le processus discursif ne peut jamais légitimement se tarir. C'est pourquoi on peut se demander : quelle est la caverne ou la fournaise souterraine qui se dissimule derrière le discours des chercheurs ?

14 Un collègue, à qui nous avons demandé ce qu'il pensait de ces six rationalités, nous a répondu avec humour que le nombre de six rationalités lui paraissait fort excessif, et qu'on aurait pu, tout aussi illégitimement ou arbitrairement, en déterminer trois, cinq, huit ou quinze...

loin, à savoir que la dimension carcérale, pourtant fondamentale dans l'économie du droit de punir, jusques et y compris ce qui concerne les prises en charge en milieu ouvert, est, de façon puissamment dommageable, absente de l'analyse et de la liste des rationalités jugées pourtant structurales par les auteurs, nous pouvons nous interroger sur la valeur de la désignation même de ces matrices sous l'expression de rationalités. En d'autres termes, notre interrogation porte aussi sur le sens de l'appareillage conceptuel choisi, et nous conduit à nous demander, dans le fond, ceci : le social, l'éducatif, le sanitaire, etc., tels qu'ils sont désignés et traités par les auteurs de cet écrit, expriment-ils, en rigueur de termes, des rationalités structurales ? Ne doit-on pas plutôt les considérer sous un autre angle, à savoir, plus modestement, sous celui de la notion de fonction (ce qui n'est pas la même chose) ? De sorte que, partant de là, il y aurait autrement lieu de se figurer, tout au plus, l'existence d'une ou de quelques rationalités pénales hautement plus synthétiques, qui envelopperaient en fait, à un niveau plus bas, les fonctions notamment punitive, sociale, éducative, médicale, gestionnaire propres au système du droit de punir contemporain. A cet égard, nous penchons volontiers en faveur de ce constat, et rappelons que l'occasion a déjà été fournie à Tony Ferri de repérer et de détailler par le menu l'existence, au maximum, de deux logiques ou procédures pénitentiaires, qui encadrent la manière habituelle d'accompagner aujourd'hui les condamnés dans l'exécution de leur peine et qui sont celles dites « situationnelle » d'une part, et « prédictive » d'autre part<sup>15</sup>. Autrement dit, sous les désignations retenues par les auteurs, en lieu et place de « rationalités », on a bien davantage affaire à quelque chose qui fait signe vers des « fonctions » pénitentiaires. Et cela est d'autant plus vrai que, si l'idée même de « rationalité » désigne ce qui, par opposition à l'ordre animal, appartient à la raison en tant que faculté qu'à l'esprit humain, considéré du point de vue de sa capacité d'abstraire et de généraliser, de penser et d'organiser le réel, il en résulte alors qu'elle ne s'applique pas au seul champ pénitentiaire, mais concerne l'ensemble de l'activité sociale et intellectuelle des hommes.

Dans la perspective qui est celle de ces enquêteurs, il semble clair qu'il n'y a pas de hiérarchisation à faire entre les différentes rationalités définies par eux, qu'il y a même une tendance à l'égalisation des conditions de la prise en charge à la lumière de chacune de ces supposées rationalités -, égalisation équivalant, selon eux, à un nivellement et impliquant tantôt synergie, tantôt tension ou contradiction, tantôt encore malaise, au sein du corps des CPIP. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander s'il n'est pas opportun - même en adoptant le point de vue des auteurs, en tentant donc de nous persuader que toutes ces prétendues rationalités existent, se valent, s'entrechoquent et se disputent - de souligner, *a contrario*, la réalité d'un déséquilibre patent entre l'ensemble de ces matrices ou logiques de prise en charge indexées sur le social, l'éducatif, le sanitaire, etc., dans l'économie actuelle du pouvoir de punir. Pour étayer ce constat, il serait intéressant de conduire une étude qui ne se satisfasse pas uniquement, quoique ce point soit tout aussi important qu'insuffisant, d'un simple recueil de l'avis des professionnels de terrain, mais d'approfondir :

15 Sur la question des « rationalités pénitentiaires », se reporter à Tony Ferri, *Le pouvoir de punir. Qu'est-ce qu'être frappé d'une peine*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 22-31, et, plus récemment, à sa conclusion « Évaluer la personne dans le champ pénal : un problème de méthode ? », au livre d'Erwan Dieu (sous la direction de), *Les Innovations criminologiques*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 355-372.



- a) la question de ce qui se dégage des textes qui légifèrent et réglementent à la fois la profession des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, celle des surveillants pénitentiaires et celle des directeurs des services pénitentiaires, et cela non seulement en vue d'établir un examen comparatif sur la distribution des identités, des places et des rôles de chacun de ces corps dans l'économie du droit de punir, mais également dans une perspective généalogique, philosophique et politique des rationalités pénales. Car la figure du CPIP n'est pas indépendante ou isolable de celle des autres corps de métier qui ont partie liée avec le système punitif ou qui gravitent autour de l'institution pénale et pénitentiaire ;
- b) la question des pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation au regard de *l'histoire* de la constitution de ce corps de fonctionnaires ;
- c) la question du budget du ministère de la Justice et de la distribution des enveloppes budgétaires afférentes aux politiques pénales. A ce titre, la mise en rapport et en perspective de la part financière consacrée à la surveillance, à la construction du parc pénitentiaire, au déploiement des portiques de contrôle dans les enceintes des établissements pénitentiaires, et choses semblables, avec la part financière laissée à la filière d'insertion et de probation suffit déjà, à elle seule, à en dire long, factuellement parlant, sur l'existence d'un principe de déséquilibre notoire dans les rationalités pénales contemporaines -, le punitif et le social, par exemple, ne se présentant pas du tout, dès lors, sur le même plan.

## 5) Une question de probité

Mais il y a plus grave. Les conclusions que croient devoir tirer les auteurs de leur recherche soulèvent le problème de la probité intellectuelle, en ce sens précis que leur approche et les termes même qu'ils utilisent semblent être fonction de la commande institutionnelle, et varier quand il s'agit d'écrire, à quelques mois d'intervalles, pour L'École nationale d'administration pénitentiaire d'un côté, ou pour la revue en ligne *Cultures et Conflits* de l'autre<sup>16</sup>, tout se passant comme s'il s'agissait de ménager les uns et de plaire aux autres, selon le contexte. En effet, comment comprendre le fait qu'il y ait, à partir des mêmes données basiques, sous la plume des mêmes auteurs<sup>17</sup>, une telle disparité tant dans les conclusions que dans les termes choisis ? Car si l'ordonnance de leur discours ne change pas vraiment du premier au second texte, ne serait-ce qu'en raison de la proximité temporelle de leur publication, en revanche les conclusions qu'ils tirent de cette ordonnance se présentent comme plus radicales, extrémistes ou excessives dans la revue *Cultures et Conflits* que dans le rapport commandé par l'École nationale d'administration pénitentiaire. A cet égard,

16 Olivier Razac et Fabien Gouriou, « Sous une critique de la criminologie, une critique des rationalités pénales ? », dans *Cultures et Conflits*, L'Harmattan, 2014/2 (no 94-95-96).

17 Néanmoins, il est à noter la défection d'un auteur dans le second texte. En effet, des trois signataires dans le texte initial, le second n'en conserve plus que deux. A quoi cela tient-il ? Cette défection est-elle la conséquence d'un désaccord entre eux sur la dérive terminologique déjà repérée ? Ou procède-t-elle, de manière plus inavouable, du fait que celui-là même qui se retire appartienne en même temps au comité de rédaction de la revue en ligne censée accueillir « objectivement » le texte ? Encore une fois, la question qui se pose ici n'est pas seulement celle portant sur le système de cooptation bien connu qui entache le monde de l'enseignement et de la recherche universitaires et le condamne à la reproduction de rapports quasi « incestueux » au sens d'un « entre-soi », mais celle ayant trait à la valeur scientifique, objective ou intellectuellement honnête, c'est-à-dire caractérisée par la prétention à l'universalité, d'un travail d'enquête.

comment appréhender la frappante apparition, à plusieurs reprises, dans un texte nettement plus court, des mots entachés de sens négatif comme « éclectique » et « arbitraire » dans la seconde commande, lors même qu'ils sont presque totalement absents dans la première <sup>18</sup>? Cette distorsion qui affecte aussi bien le choix des termes utilisés que le résultat retenu par ces auteurs est-elle le reflet d'une autocensure ? D'une adaptation du texte au format de l'éditeur ? D'un effet de mode ? D'une relation de subordination ? Ou pour une tout autre raison encore ? Ainsi, pour au moins des raisons de probité intellectuelle minimale, la question mérite-t-elle d'être posée, et nous invite-t-elle à nous demander, dans le cadre d'un enjeu nettement plus objectif ou scientifique, quelle est la *valeur* d'un texte dont les conclusions se déforment selon les sources ponctuelles d'influence ou les intérêts du moment. Dès lors, s'il est vrai que leurs conclusions sur les rationalités pénales évoluent, d'un texte à l'autre, de telle sorte qu'elles les accusent d'abord d'être hétérogènes pour ensuite les taxer péjorativement d'« éclectiques » et surtout d'« arbitraires », il n'en reste pas moins vrai que leurs conclusions elles-mêmes apparaissent sous le signe du syncrétisme et de la diffraction, comme l'effet du discours du sectateur, qui s'adapte électoralement à son auditoire.

## 6) Sur la supposée incohérence des missions des CPIP

Selon les auteurs, ce qui structurerait désormais le champ des pénalités contemporaines post-sentencielles, ce serait, par définition, l'incohérence, puisque les objectifs de ce champ seraient, selon eux, totalement incompatibles entre eux. Plus particulièrement, ce qui composerait, de leur point de vue, l'activité du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, ce ne serait rien qu'un nœud de missions complètement hétérogènes ou inconciliables les unes par rapport aux autres et, en définitive, à tout prendre, la filière de l'insertion et de la probation ne se construirait pas sur autre chose que sur une espèce de logique de fonctionnement et d'organisation fourre-tout, caractérisée par son éclectisme et son arbitraire. A l'œuvre, cette logique serait, si nous les citons, « l'une des pièces d'un montage éclectique de rationalités qui permet de faire fonctionner un nouvel arbitraire de la justice ». Il est à noter que, dans ce texte relativement court, on dénombre, sous la plume de leurs auteurs, tout de même pas moins de quatre occurrences du terme « éclectique » et pas moins de cinq occurrences du terme « arbitraire », pour qualifier aussi bien la criminologie que ce qu'ils rangent sous l'appellation de rationalités pénales.

Sur le contenu du texte, il est patent que les faiblesses de l'approche des auteurs reposent encore sur l'extrême pauvreté du matériau retenu, ce qui est regrettable si l'on se rappelle, à nouveau, qu'ils n'interviennent aucunement, à titre professionnel, dans le champ de la probation, en s'entretenant avec des condamnés, en rédigeant des rapports à destination des juges de l'application des peines, en nouant des relations aussi bien à l'intérieur de

18 Nous trouvons tout de même parfois ces termes d'« éclectique » ou d'« éclectisme » dans la première version, mais de manière sensiblement plus édulcorée. Par exemple : « L'antinomie entre des rationalités incommensurables, mais coprésentes ne peut dès lors que favoriser le *statu quo* de l'éclectisme », dans Olivier Razac *et al*, *Les rationalités de la probation française, op. cit*, p. 166. En revanche, le titre de la conclusion de leur seconde version, à savoir « Légitimations éclectiques et arbitraires du droit de punir », est on ne peut plus évocateur de l'entreprise de démolition tournée contre l'exercice du droit de l'application des peines.

l'institution judiciaire qu'au sein d'un réseau partenarial en constante recomposition. Et en effet, bien des éléments d'analyse importants, voire incontournables, y brillent, à de nouveaux frais, par leur absence, leur oubli ou leur ignorance, à savoir, entre autre chose :

- d'une part, un examen précis quant à la place et au rôle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, des juges de l'application des peines, des autres acteurs de l'institution punitive, des pouvoirs publics, du partenariat des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de la société civile dans le registre de l'application des peines, dont dépendent les SPIP du milieu ouvert ;

- d'autre part, un relevé détaillé des multiples écrits professionnels (ou rapports) des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, tant ils sont aujourd'hui fondamentaux, puisqu'ils constituent près de 40 % du temps dédié par les acteurs de terrain de l'insertion et de la probation à leur travail, et qu'ils pèsent, par conséquent, dans les décisions judiciaires prises par les magistrats ;

- enfin, non seulement une référence nettement plus étoffée au nombre de praticiens de la filière de l'insertion et de la probation consultés, mais la nécessaire prise en compte des autres acteurs de la justice pénale, ainsi des directeurs des services pénitentiaires, des juges, des médecins psychiatres, des psychologues, des surveillants pénitentiaires, des éducateurs judiciaires issus du milieu associatif, qui ont partie liée avec l'institution pénitentiaire et les SPIP du milieu ouvert.

Ainsi donc, comment les auteurs peuvent-ils traiter sérieusement de criminologie, de pénologie ou de pratiques pénales, afin d'en définir prétendument les traits caractéristiques concrets, en bornant à nouveau leur conception sur un simple échantillon non représentatif de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, et surtout en faisant fi, d'abord sur le plan pratique, aussi bien de la réalité que de la complexité des liens qui unissent les multiples acteurs de la justice post-sentencielle ? De surcroît, comment peuvent-ils, raisonnablement, sur les plans législatif, judiciaire et réglementaire, persister à s'autoriser à escamoter, dans leur entreprise, les différents textes fondamentaux qui encadrent et guident pourtant, d'une manière si vitale, la pratique des professionnels du terrain judiciaire, à commencer par le code de procédure pénale et le code pénal <sup>19</sup>? Au bout du compte, quelle

19 Rappelons ici, à toutes fins utiles, que les missions des SPIP sont définies aux articles D.573, D. 574 et D.575 du code de procédure pénale. En voici le contenu : a) D. 573 : « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des détenus et personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires. Il s'assure en particulier pour les personnes libérées de la continuité des actions d'insertion engagées en vertu des dispositions des articles D. 441-1, D. 438 et D. 438-2. Il peut également apporter une aide matérielle aux personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires » ; b) D. 574 : « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. A cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés. Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire. Il effectue les investigations qui lui sont demandées préalablement à l'exécution des peines privatives de liberté. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve, à un suivi socio-judiciaire ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux

légitimité accorder à leur théorie visant à discréditer aussi bien la criminologie que l'application des peines - qui seraient l'une comme l'autre décousue (dans l'ordre des discours) et désarticulée (dans l'ordre de la pratique) -, dès lors qu'elle ne prend même pas le soin de mettre en perspective la pluralité des pratiques de la punition avec les différentes institutions dans lesquelles ces pratiques s'enserrent et acquièrent leur dimension contextuelle et concrète (comme la prison, les SPIP du milieu ouvert, les mairies, les CHRS, le domicile) ?

A bien y regarder, le choix fait par ces théoriciens, en faveur de six rationalités qui façonneraient actuellement l'économie du pouvoir de punir post-sentenciel, est de nature fort sélective. Bien plus encore : non seulement leur choix relève d'un parti pris, mais le fait même de les présenter comme s'il s'agissait de rationalités opératoires occupant la même place et possédant la même importance annihilante dans les pratiques, est singulièrement douteuse. Il n'est pas jusqu'à leur nombre qui se donne comme excessif, au point que l'on peut se demander si le raisonnement qu'ils cherchent à tenir n'est pas susceptible de se renverser : la sélection faite par eux en direction de ni plus ni moins six rationalités pénales, jouant de la même intensité, n'est-elle pas elle-même irrationnelle ou inintelligible, ne serait-ce qu'au regard de la manière dont s'appliquent aujourd'hui les pénalités, et compte tenu de la façon dont les condamnés, quant à eux, vivent les sanctions pénales ?

## **7) Une vision caricaturale de la criminologie**

De sorte que le résultat de leur texte se présente comme quelque chose d'on ne peut plus spéculatif, fortement éloigné des logiques et des préoccupations propres au terrain où évoluent les professionnels de l'insertion et de la probation, leurs divers collègues et leurs nombreux partenaires institutionnels. Au point qu'il apparaît nécessaire d'appliquer à leur propre écrit les conclusions qu'ils tirent de leur rhétorique, en soulignant combien leur discours de chercheur est entaché d'incohérence et de contre-sens, combien il se condamne à l'illégitimité. La manière même qu'ils ont de définir la criminologie se donne comme réductrice. En effet, à l'occasion de leur énumération des différentes rationalités du champ des pénalités, ils mentionnent ce qu'ils nomment « la rationalité de gestion des risques criminels » vis-à-vis de laquelle ils affirment massivement, sans précaution aucune que : « C'est à elle qu'il faudrait réserver le terme de "criminologie" si l'on souhaite retrouver un peu de clarté dans l'analyse des enjeux de la pénalité ». Et plus loin, les auteurs répètent : « Cette rationalité de gestion des risques criminels est finalement celle qui peut donner un

libérés conditionnels, aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'une réduction de peine conditionnelle, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national » ; et c) D. 575 : « Sous l'autorité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les travailleurs sociaux s'assurent que la personne confiée au service se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont imposées. Ils mettent en œuvre les mesures propres à favoriser sa réinsertion sociale. Ils fournissent au magistrat mandant, à sa demande ou de leur propre initiative, tous éléments d'information lui permettant de prendre en compte les mesures adaptées à la situation de la personne. Ils proposent les aménagements ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions, et rendent compte de leurs violations. Ils lui adressent chaque semestre à compter de la saisine du service et à l'issue de la mesure de suivi un rapport d'évaluation ».

contenu adéquat et précis au vocable flottant de "crimino-logie" ». Il va sans dire qu'un tel réductionnisme est de nature à jeter obscurité et confusion sur la signification de la criminologie. Car il n'est pas inutile de rappeler que la criminologie, telle qu'elle a été conçue et définie, au cours de son histoire, n'est pas seulement ou avant tout l'examen de la potentialité dangereuse d'un individu, mais d'abord l'étude et la compréhension du « fait criminel », qui ne sauraient s'abstraire de la confrontation au réel et, sur le plan des prises en charge post-sentencielles, d'une pratique quotidienne de l'insertion et de la probation.

A s'en tenir, comme le font ces auteurs, à une définition pour le moins restrictive de la criminologie idéologiquement adossée aux notions de dangerosité et de défense sociale, c'est non seulement courir le risque de réactiver les thèses défendues par les théoriciens de la « première criminologie », dont Cesare Lombroso est le père fondateur, mais encore ignorer l'histoire elle-même de la criminologie, caractérisée par des mutations, des innovations, des redéploiements ultérieurs. Dans le cadre de la criminologie naissante, s'il n'est pas inutile de relire ces lignes signées par Enrico Ferri, de l'école positiviste italienne, il est fécond de ne pas la considérer non plus comme l'alpha et l'oméga de la criminologie : « L'anthropologie criminelle, souligne-t-il, étudie l'homme criminel dans sa constitution organique et psychique et dans sa vie de relation avec le milieu physique et social (...). De sorte que, comme j'ai déjà dit, tandis que les criminalistes classiques étudient les crimes dans leur forme abstraite, avec la supposition que l'agent du crime, en dehors de certains cas évidents et taxatifs, est un homme comme tous les autres, en conditions normales d'intelligence et de sentiment ; les criminalistes anthropologues, au contraire, avant tout étudient l'homme criminel avec les observations directes dans les cabinets d'anatomie et de physiologie, dans les prisons et les asiles d'aliénés, au point de vue organique et physique, en le comparant avec les caractères de l'homme normal et de l'homme aliéné et dégénéré »<sup>20</sup>. Et plus loin, le criminologue précise que : « L'anthropologie criminelle est à la sociologie criminelle, par sa fonction scientifique, ce que les sciences biologiques, de description et d'expérimentation, sont à la clinique »<sup>21</sup>. On voit par là comment la sociologie criminelle est l'étude de l'anormalité sociale (héréditaire ou acquise) du criminel, du caractère éventuellement corrigible de cette anormalité, de l'état de dangerosité éventuelle. Pour ce faire, elle s'appuie sur les données de l'anthropologie criminelle, de nature organique et psychique, également sur celles de la statistique criminelle et des théories du droit. Elle a pour objectif principal la défense sociale, un devoir de neutralisation des infracteurs potentiels, surtout s'ils sont considérés comme dangereux ou potentiellement récidivistes. C'est pourquoi Enrico Ferri conclut que : « Il s'agit donc d'appliquer la méthode expérimentale à l'étude des délits et des peines, et non pas de faire seulement de l'anthropologie criminelle, en faisant par conséquent du droit criminel une science positive, telle que la sociologie criminelle »<sup>22</sup>. En résumé, il apparaît que la sociologie criminelle positiviste étudie le phénomène criminel au moyen de la conjugaison du droit pénal, dont la fonction initiale est d'empêcher l'accroissement du crime, et des observations des caractères organiques, physiologiques, craniologiques ou phrénologiques, psychiques ou psychologiques des criminels. Ce faisant,

20 Enrico Ferri, *La sociologie criminelle*, Paris, Dalloz, 2004, p. 28-29.

21 *Ibid.*, p. 29.

22 *Ibid.*, p. 21.

elle met en doute, au titre d'une illusion subjective, la valeur du postulat du rôle du libre-arbitre dans la commission des infractions, et souligne, *a contrario*, les causes extérieures et objectives de la délinquance révélées par les sciences psychophysiologiques positives.

De même, il ne serait pas moins réducteur de percevoir la criminologie comme le strict envers de la victimologie. Car si les deux disciplines entretiennent des liens théoriques, elles se distinguent néanmoins dans leurs objets d'étude, leurs méthodes et leurs effets. C'est pourquoi il y a tout lieu de douter de la valeur heuristique de la définition du crime qu'établissent d'autres criminologues, rabattant la criminologie sur la victimologie. Ainsi peut-on lire, sous la plume de quelques-uns, la définition limitative suivante : « Un crime est un acte punissable qui entraîne un dommage évident à autrui »<sup>23</sup>. Il est patent que les auteurs de cette définition mettent en rapport la notion de crime avec celles de punition, de dommage et de victime. Ce faisant, ils ne font pas cas, dans leur étude, des délits ou des crimes qui, bien qu'ils ne causent pas un préjudice direct à autrui, n'en sont pas moins des actes de délinquance plus ou moins graves, comme, par exemple, la toxicomanie individuelle (et non commerciale), le pécuniaire, les détournements de fonds, les fraudes fiscales, les abus de biens sociaux. Et que dire des comportements racistes et antisémites, des condamnations politiques, des crimes contre l'humanité, qui ne sont pas abordés dans leur conception ? Les auteurs de cette approche précisent ainsi leur pensée : « C'est *l'agrégation des sentiments individuels* [souligné dans le texte] qui, pour nous, définit le crime »<sup>24</sup>. Il est donc clair que, à partir de cette définition, les auteurs de cet *opus* imposent une limite à la criminologie, qui consisterait, selon eux, en l'étude du comportement criminel, dont la caractéristique majeure est qu'il provoque un dol à autrui, comme au terme de faits de violence, de vols, de destruction de biens appartenant à autrui, d'actes de vandalisme et d'incendie, de viols, de meurtres ou de tentatives de meurtre. En ce sens, la criminologie n'aurait de pertinence qu'à la condition de mettre en rapport infracteurs et victimes, débiteurs et créanciers, et le champ d'intervention de celle-ci n'aurait de légitimité qu'à proportion du degré de souffrance ou de réprobation que le crime ferait sentir aux individus. Cette définition restrictive du champ d'investigation de la criminologie a pour corollaire de laisser une place prépondérante à la notion d'état dangereux et de permettre l'accroissement de la psychiatrisation du registre judiciaire. A ce titre, si, d'une part, la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés et la place de l'expertise psychiatrique appelée à déterminer le degré de dangerosité de l'individu aliéné à l'égard des autres, de lui-même et de l'ordre public, et si, d'autre part, la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux visant à préserver la famille et l'entourage de l'alcoolique, ainsi qu'à sauvegarder la société, se donnent comme des étapes qui ont fortement marqué l'histoire de la justice pénale du sceau d'une soumission à une criminologie du risque, il n'en reste pas moins que cette criminologie-là est loin de caractériser toute la criminologie, sauf à croire important de devoir verser dans une plate et mièvre inculture criminologique.

Ainsi, dans les papiers relatifs aux rationalités de la probation française et à ce que les enquêteurs subissent sous la notion d'un prétendu éclectisme pénal, l'appauvrissement du concept de criminologie le dispute-t-il à l'incompréhension des fonctions concrètes qui

23 Gérard Lopez, Serge Bornstein, *Les comportements criminels*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1994, p. 4.

24 *Ibid.*, p. 46.

orientent l'activité judiciaire des CPIP, mandatés par les JAP. Au fond, selon ces auteurs, la référence institutionnelle à la criminologie - qu'ils ramènent, insistons-y, à la seule volonté de gérer les risques - ne poursuivrait pas d'autre but que celui permettant une accréditation publicitaire aux yeux des élus et de l'opinion publique : « Il faut remarquer, ajoutent-ils, la légitimation scientifique et techniciste qui est ici recherchée dans l'espoir, d'une part de consolider un champ professionnel, d'autre part de convaincre les administrateurs, les politiques, voire l'opinion publique de l'efficacité du système judiciaire en matière de sécurité publique ». Pour éviter de tomber dans le piège de l'énonciation d'une telle abjection, les enquêteurs auraient dû se demander s'il existait un seul CPIP qui envisageait sa pratique professionnelle sous cet unique angle publicitaire. En effet, lorsque les praticiens de l'insertion et de la probation fixent des convocations, mènent des entretiens, établissent des rapports, lorsque, vis-à-vis des personnes condamnées, ils les orientent vers des structures de droit commun, les informent de leurs droits, de leurs obligations et du sens de la mesure, les conseillent ou les assistent dans un certain nombre de leurs démarches, leur rendent visite, sont-ils obsédés par une logique abondamment publicitaire de gestion des risques ou se bornent-ils, plus simplement, plus modestement, et sans doute plus efficacement ou conséquemment, à un accompagnement d'hommes et de femmes en proie à des difficultés, de telle sorte qu'ils puissent retrouver ou acquérir un équilibre social, une stabilité professionnelle, une aide à leurs démarches, un soutien médical ou psychologique, un cadre teinté de la règle de droit, une promesse d'avenir ?

### **8) Sur la prétendue doctrine de l'éclectisme pénal**

Non contents de pousser loin leurs confusions, les auteurs de ce texte développent leur théorie de l'éclectisme pénal en faisant reposer celle-ci sur l'hypothèse que l'individu délinquant serait perçu, au sein de l'institution punitive, simultanément comme « un citoyen à punir, un immature à éduquer, un exclu à insérer, un malade à soigner, un dangereux à neutraliser, un usager à gérer » ; de là viendrait, pour eux, un effet de « saturation contradictoire » du champ de la probation française<sup>25</sup>. Dans le fond, cela reviendrait, pour les agents de la justice, à se confronter professionnellement à des procédures de savoir-pouvoir entachées de contradiction, d'arbitraire, voire d'absurdité. Le terme péjoratif d'éclectisme, qu'utilisent ces auteurs, recouvre précisément cet halo de reproches adressés à la probation : celle-ci ne serait, selon eux, qu'un nœud inextricable de procédures d'accompagnement impossibles à faire tenir ensemble ou successivement, un composite d'actions s'annulant, pour ainsi dire, les unes les autres.

Or, il nous faut encore insister sur ce point, tant il se donne comme le noyau fondamental du problème lié à un prétendu droit à la péroration dérégulée et tournée vers la détraction : en effet, affirmer pareil dénigrement rapide à l'encontre de la probation française, ce n'est pas seulement faire preuve d'incompréhension à l'égard des pratiques professionnelles telles que celles-ci se déploient, *de facto*, dans le champ de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des services de l'application des peines. A cette absence de jugement s'ajoute encore clairement un défaut de connaissance des fondements relatifs aux

<sup>25</sup> Olivier Razac *et al*, *Les Rationalités de la probation française*, *op. cit.*, p. 173.

pratiques insertionnelles et probatoires elles-mêmes. Autant dire que les auteurs n'ont jamais eu en charge la responsabilité de dossiers, n'ont jamais émis le moindre rapport d'évaluation à destination des juges mandant les SPIP, ne se sont jamais entretenus avec un quelconque probationnaire, en le regardant dans les yeux, dans le cadre de l'accompagnement institutionnel, n'ont jamais eu à coordonner des actions mêlant les pouvoirs publics, la société civile, les partenaires, ne se sont jamais déplacés au domicile des condamnés... Les auteurs, visant à disqualifier coûte que coûte l'activité des services de la justice, n'hésitent donc pas à forcer le trait, et à opérer, à mauvais escient, les plus abjects amalgames. Au lieu d'essayer de se fonder sur la réalité de la pratique probatoire, ils partent originairement de l'invention de ces amalgames, et en déduisent vite l'éclectisme et l'arbitraire.

Qui ne voit, en effet, que, dans la pratique probatoire, il ne s'agit nullement de percevoir les personnes placées sous main de justice nécessairement comme étant simultanément ou successivement des citoyens à punir, des enfants à éduquer, des exclus à insérer ou réinsérer, des patients à soigner, de dangereux criminels à neutraliser, des usagers du service public à gérer ? Compte tenu de la variété des mesures qui sont confiées aux SPIP et aux SAP, compte tenu de la singularité des situations de chacune des personnes suivies, compte tenu encore de la diversité des infractions commises et des motifs de condamnation, l'activité jumelée du champ de la probation et de celui de l'application des peines repose sur des techniques d'évaluation, d'accompagnement et de correspondance destinées à donner un cap et un contenu à l'exercice du suivi, à la conduite des entretiens, à l'accomplissement de démarches ou d'objectifs. La fréquence, la durée et les modalités de l'accompagnement et du contrôle, sont *fonction* notamment du motif de la condamnation, des différentes problématiques que peuvent connaître, à un moment précis de leur existence, les probationnaires, en matière de relations familiales, sentimentales, professionnelles, sociales, de la reconnaissance par ceux-ci d'une dépendance éventuelle à un toxique (alcool, stupéfiants), de leur degré d'adhésion à leur mesure, de leur niveau de capacité de mobiliser les ressources institutionnelles existantes, et choses semblables. Autrement dit, dans le cadre de la pratique de l'*individualisation* des peines, il s'agit bel et bien de faire cas, pour chaque situation, des dimensions à la fois particulières et globales, de discerner les difficultés singulières ou les handicaps particuliers (durables ou temporaires) attachés à chaque individu, de dégager des perspectives propres à chacune des personnes prises en charge, d'évaluer le comportement ou le positionnement idiosyncrasique des condamnés, d'orienter adéquatement les mesures. Aguerri à l'exercice d'une activité concrète de terrain, il n'est pas de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ni de juge de l'application des peines qui se satisferaient des opérations d'amalgames grossiers que font les auteurs de ce texte. Il est ici hors de question de percevoir nécessairement, en chaque probationnaire, par exemple un « malade mental » ou un « dangereux criminel ».

Il ne s'agit donc pas de projeter des schémas préconçus, mais d'extraire, à partir de la pratique et de la rencontre avec les condamnés, sur fond d'encadrement institutionnel, ce sur quoi il convient de travailler ou d'apporter son concours, et de proposer une direction particulière qui soit conforme à la problématique également particulière de chaque intéressé. C'est d'ailleurs un des aspects importants attribuant un sens et une valeur aux entretiens individuels, à l'élaboration des rapports, aux visites à domicile. Ici l'expérience est de nature



à renforcer positivement la qualité des prises en charge. S'il ne s'agissait, pour les SPIP, que de « gérer les dossiers des usagers », en lieu et place d'accompagner authentiquement des individus, un pointage mécanique des probationnaires sur une borne de contrôle, réalisé indépendamment de toute relation humaine (de respect, de confiance minimale, de motivation, de dialogue), suffirait, comme, dans le cadre de la gestion des flux des voyageurs se déplaçant dans les transports en commun, suffit maintenant la validation ou le poinçonnage du titre de transport dans la borne prévue à cet effet. Bref, rappelons cette vérité de fait : les acteurs de la justice post-sentencielle ne considèrent pas les personnes condamnées comme des choses, mais comme des hommes, associés à ce que Kant nommait le « règne des fins ». C'est pourquoi il ne fait pas de doute que les auteurs de ce texte manquent complètement ce qui constitue, non pas seulement le cœur du métier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, mais la nature même de l'activité (institutionnelle et pratique) des services pénitentiaires d'insertion et de probation accomplissant leur rôle et leurs missions en étroite collaboration avec les services de l'application des peines. La triple corrélation entre les SPIP, les JAP et les condamnés n'est même pas aperçue par eux dans ce qu'elle a d'essentiel et de constructif. A cet égard, leur texte est drôlement cousu de fil blanc, en ce sens que ce qui frappe immédiatement le lecteur expérimenté à la pratique de l'insertion et de la probation, ce sont les opérations d'amalgame, le manque de discernement, les projections en tous genres, les effets de subjectivation, les raccourcis.

### 9) Une procédure inquisitoriale impropre au seul champ pénitentiaire

Mais il y a nettement plus grave encore. Le condensé d'amalgames qui forme le tissu du texte et le *leitmotiv* de la dénonciation des auteurs ne repose pas seulement sur un défaut manifeste d'expérience et de pratique de terrain, c'est-à-dire sur des erreurs spéculatives *a parte rei*. Ce qui n'est pas excusable dans les raccourcis qu'ils formalisent, ce n'est pas, dans le fond, seulement leur ignorance des conditions *réelles* d'exercice de la probation (comment leur en vouloir, puisqu'ils ne sont pas immergés au quotidien dans la profession ?), mais leur manque de prudence, de circonspection dans les jugements hâtifs qu'ils se plaisent à émettre massivement - ce que les Anciens nommaient la *phronesis* -, alors même qu'ils n'ont pas la légitimité des professionnels du métier, pour discourir, à leur place, et qui plus est *spéculativement*, de la pratique de ces derniers dans les SPIP, aux fins de dénigrement... Cette carence des auteurs se double d'une erreur plus manifeste et inexcusable encore si l'on songe au fait que l'agencement de leurs opinions n'atteint pas sa cible, c'est-à-dire une description ou une évaluation de la nature de la probation française, précisément parce que, cette fois, *a parte subjecti*, ce type d'agencement pourrait concerner, de manière toute autant désincarnée, bien des champs divers de l'activité humaine. Leur discours pourrait effectivement s'appliquer aussi bien, à titre d'exemple, au champ politique et à la sphère médicale, qu'au registre éducatif. Prenons l'exemple du domaine de l'Éducation nationale. Y aurait-il lieu de taxer celle-ci, sans autre forme de procès, aussi hâtivement que le font les auteurs à propos de la justice post-sentencielle, d'éclectique et d'arbitraire, par cela seul qu'elle véhicule, dans son champ de réflexion, d'investigation et de

pratique, des éléments ou des buts apparemment contradictoires ? Dans la mesure où l'institution éducative s'articule à une variété de missions, susceptibles de se présenter sous l'angle de la tension ou de la dissension, il ne serait pas moins aisé, conformément à la procédure employée par les théoriciens de ce texte, d'en tirer précipitamment des conclusions erronées ou caricaturales, destinées à délégitimer les établissements scolaires et le corps des enseignants. A considérer en effet cette institution, à partir des circulaires et des représentations qu'en ont les enseignants et les parents d'élèves, comme devant servir simultanément, ou tour à tour en fonction de l'humeur du législateur, des missions d'éducation, d'instruction, de pédagogie, d'enseignement, de sociabilité, de morale<sup>26</sup>, il se pourrait que des gens malintentionnés en déduisent que, en voulant tout faire, elle ne fait rien, ou du moins se rend elle-même incapable de satisfaire à ces divers buts incompatibles. Au sein de l'Éducation nationale, un élève n'est-il pas, à la fois ou tour à tour, un « citoyen à punir » quand il répond au maître ou se défend d'admettre toute autorité, « un immature à éduquer » précisément parce qu'il s'y trouve très majoritairement des enfants ou des mineurs, « un exclu à insérer » au moyen de l'aide personnalisée aux devoirs, de l'établissement de zones d'éducation prioritaires ou d'attribution de bourses d'études, « un malade à traiter » par le truchement des politiques d'accueil du handicap, les campagnes de vaccination ou la distribution d'un petit-déjeuner à ceux qui arrivent à l'école en ayant rien dans le ventre, un « être potentiellement dangereux à neutraliser » quand il s'agit de repérer et de traiter l'élève tenant des discours extrémistes ou terroristes, ou encore « un usager à gérer » du fait même, d'une part, que celui-ci évolue dans un service public, et que, d'autre part, l'école ait connu, historiquement, une première étape importante la rendant obligatoire et une autre étape, pas moins décisive, l'assortissant à un processus de démocratisation ?

Cet éclectisme - encore que le choix du terme par les auteurs ne soit pas le plus adapté - n'est donc pas particulier à la probation, mais caractérise bien des champs de l'activité humaine, par cela seul que l'humain est une réalité complexe en devenir, « perfectible » selon la thématique rousseauiste, traversée par de multiples facettes jamais seulement données, mais à construire, au croisement de laquelle entrent bien souvent en conflit des héritages pluriels, des visions du monde contradictoires, des objectifs de vie apparemment incompatibles, divers communautarismes ou regards sur le sens de l'existence et les exigences attendues de la part du collectif, du gouvernement, des institutions.

Sur le plan définitionnel ou conceptuel, il apparaît que, sous la plume des auteurs de ce texte, le terme éclectisme s'entend péjorativement comme le lieu de la réunion d'éléments hétéroclites, comme ce qui, par conséquent, s'oppose à l'universalité. Il désigne, en quelque manière, dans leur façon de le qualifier, une attitude ou une disposition d'esprit portée à

26 Étymologiquement, le mot éducation vient du latin *educare* qui signifie rien de moins que « nourrir » ou « avoir soin », enseigner dérive du latin *insignire* qui veut dire « faire signe », « désigner » ou « indiquer », et le terme de pédagogie se fonde sur le grec *paidagogia*, qui se rapporte à l'idée de l'accompagnement ou de la conduite de l'enfant, à l'idée d'une marche avec lui ou d'une main qui lui est tendue. A partir du XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agit aussi de veiller, d'une part, à la moralisation des élèves, consistant dans leur bonne tenue et leur respect de la discipline, ainsi que, d'autre part, à leur socialisation définie comme l'art de former la jeunesse aux règles et aux usages de la bienséance collective (fondée sur le fait d'avoir des « égards » pour autrui, l'observation de la politesse, le respect dû aux personnes âgées, l'autorité des parents et des maîtres). Par où l'on voit combien on est loin ici, avec l'école, de la simple transmission d'un savoir théorique, comme lire, écrire et compter, ou connaître des auteurs et des doctrines.

concilier le oui et le non, une vérité et sa contre-vérité, le jour et la nuit, le ciel et la terre, le paradis et l'enfer, etc. De ce fait, se refusant d'admettre une exclusivité à une quelconque donnée, cet éclectisme là emprunterait au réel tout et son contraire.

Des lors, ce qui échappe totalement à la réflexion des auteurs de ce texte, à supposer qu'on puisse se mettre d'accord sur le caractère « malheureusement » éclectique ou contradictoire des champs d'activité de la réalité humaine, c'est la dimension positive, constructive, méthodologique de l'éclectisme tel que l'avait conçu, en son temps, par exemple Victor Cousin, qui en donnait une définition autrement plus féconde et prometteuse que celle, restrictive et préjudicielle, retenue par ces auteurs. Voici l'approche du fondateur de l'école de l'éclectisme : « Ce que je recommande, c'est cet éclectisme éclairé qui, jugeant avec équité et même avec bienveillance toutes les doctrines, leur emprunte ce qu'elles ont de commun et de vrai, néglige ce qu'elles ont d'opposé et de faux »<sup>27</sup>. Par la voie de l'éclectisme bien compris, « éclairé » selon le vocabulaire de Victor Cousin, il s'agit d'édifier une sorte de méta-analyse qui se constituerait à partir du prélèvement de ce qu'il y a de commun, d'instructif, d'heuristique et, pour tout dire, de meilleur dans la combinaison de chacune des doctrines, théories ou méthodologies dont on est en présence, afin de bâtir une nouvelle philosophie fédératrice, constructiviste, opératoire aussi bien dans l'ordre des connaissances (la sphère noétique), que dans celui de l'action (la praxis).

## 10) Une dénonciation universitaire redondante

Quoi qu'il en soit, l'intérêt de la mise en relief de cette critique du procédé d'amalgame et de confusion, dont se rendent coupables les auteurs de ce texte et consistant, chimiquement ou métaphoriquement, dans l'alliage des métaux entre eux aux fins de formation d'un objet impur, est double : en effet, compte tenu du mauvais mélange qu'ils opèrent, notre critique vise non seulement à montrer, négativement, ce que la probation française actuelle n'est pas, mais encore à souligner, à l'inverse, positivement, ce qui la caractérise plus proprement et réellement, dans l'économie du pouvoir de punir contemporain. A la faveur du principe du mouvement dialectique cher à Hegel, qui pointait déjà la manière féconde dont il convenait de dépasser les étapes antérieures, jugées inférieures ou surannées, afin de s'inscrire dans un progrès du raisonnement ou d'épouser les formes du devenir du réel, il y a lieu d'aller au-delà de ces artifices spécieux, et de traiter véritablement de l'identité propre des SPIP du milieu ouvert.

Pour ce faire, il est requis de ne pas se laisser entraîner par la paresse du recopiage et des redites, ni en versant pareillement dans des théories spéculatives sans originalité sur de prétendues contradictions institutionnelles, ni en s'inscrivant, *de facto*, dans le concert des pérorateurs sur le régime probatoire de la France. Car, insistons-y, le pointage de ces contradictions n'est pas caractéristique de la seule institution pénale, et peut concerner, comme nous l'avons suggéré, bien des institutions humaines. Au point que, en définitive, un tel marquage des lignes de tension ou de recoupement, au sein de la probation française, relève moins de ce qui se dégage des logiques de terrain que d'un réagencement imaginaire

<sup>27</sup> Victor Cousin, *Cours de l'histoire de la philosophie moderne*, tome 2, Ladrangé, 1847, p. 12.

de chercheurs désireux, tour à tour, de se distinguer, en dépit de la répétition de la même thèse. Il y a plus d'une décennie, la psychologue du CNAM<sup>28</sup>, Dominique Lhuilier, en réponse à une commande de l'administration pénitentiaire, avait déjà fortement mis l'accent sur ce qu'elle considérait comme de contrastes manifestes traversant l'institution punitive<sup>29</sup> : selon elle, ce qui, à ce moment-là de la production de son étude, contribuait aux lignes de fracture et à l'éclatement de la filière de l'insertion et de la probation tenait :

1° à l'existence de deux corps, celui des CPIP et celui des AS ;

2° à la situation géographique de deux espaces d'exercice du métier, à savoir le milieu fermé et le milieu ouvert ;

3° au désaccord entre, d'un côté, une attitude indexée sur l'exigence de l'accompagnement et de l'aide à l'insertion et, d'un autre côté, une posture adossée sur la règle de la mise en œuvre de mesures de contrôle et de probation ;

4° à l'opposition de deux cadres institutionnels autoritairement en concurrence, ainsi des tribunaux et des SPIP, de la justice et de l'administration pénitentiaire ;

5° ou encore à l'absence de dispositifs communs ou unitaires, d'ordre méthodologique ou déontologique, permettant la convergence des pratiques.

On voit par là comment, s'agissant de la probation en particulier, la question du dissensus et du conflit n'est pas neuve... Plus largement, même dans le registre de la philosophie, il n'est pas rare que se déploie cette sorte de redondance ou de bégaiement autour de conflits de perception. Tout en prolongeant le phénomène, Kant avait lui-même souligné, pour la regretter, la stérilité des conflits des philosophies, en particulier entre le dogmatisme et le scepticisme. Autre exemple tiré de l'histoire de la philosophie : pour caractériser le « propre » de l'humain, l'activité philosophique n'a pas manqué, au cours de son parcours, d'être prolixe, et, par voie de conséquence, n'a pas cessé de se heurter à des lignes de fracture ou à des contradictions. Si Aristote reliait le propre de l'humain à sa capacité sociale et politique (*zoon politikon*) et Descartes ou Leibniz à sa dimension rationnelle, Rousseau l'attribuait plutôt à sa perfectibilité ou son aptitude à l'arrachement au donné naturel, Bergson au rire ou au comique, Heidegger à sa posture de questionnement face à la mort (le concept d'être-pour-la-mort) et Vercors à sa propension à posséder des gris-gris, à succomber à des croyances et à enterrer ses morts... Et que dire encore, dans le cadre général d'une réflexion portant sur le propre de l'humain, de la place du suicide (Émile Durkheim), de l'existence du droit et de la « liberté » de faire le mal (capacité de cruauté, aptitude à la guerre, etc.) ? De sorte qu'il est bien illusoire de nier l'existence d'une pluralité de « propres » de l'humain, au point qu'on pourrait ou devrait considérer, tout à l'inverse, que le propre de l'humain consiste dans le fait que celui-ci n'en ait pas et que, plus significativement encore, il y a un réel danger à chercher à s'employer à définir l'humain. En effet, tâcher de circonscrire les déterminations humaines relève d'une opération de réduction, dans l'exacte mesure où elle exclut d'autres particularités du champ définitionnel

28 Ce sigle est celui du Conservatoire national des arts et métiers.

29 Dominique Lhuilier, *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2007 (rapport).

du proprement humain. C'est ainsi que, à vouloir subsumer l'idée d'homme sous le concept de rationalité (l'être « rationnel » par excellence), cela comporte le risque d'écarter du registre humain les fous. Et que dire des enfants qui n'ont pas encore atteint ce que l'on appelle communément « l'âge de raison » ? Par conséquent, toute entreprise définitionnelle de ce qui se donne dans le champ perceptif commun comme évident est injuste et dangereuse, par suite de ses procédures de réduction, d'exclusion et d'abstraction<sup>30</sup>. On doit à l'anti-philosophisme de Pascal la mise en relief de l'inutilité et du ridicule de ce réductionnisme : « Quelle nécessité y a-t-il d'expliquer, ironise-t-il, ce qu'on entend par le mot *homme* ? Ne sait-on pas assez quelle est la chose qu'on veut désigner par ce terme ? Et quel avantage pensait nous procurer Platon, en disant que c'était un animal à deux jambes sans plumes ? Comme si l'idée que j'en ai naturellement, et que je ne puis exprimer, n'était pas plus nette et plus sûre que celle qu'il me donne par son explication inutile et même ridicule ; puisqu'un homme ne perd pas l'humanité en perdant les deux jambes, et qu'un chapon ne l'acquiert pas en perdant ses plumes »<sup>31</sup>. En fait, selon l'auteur des *Pensées*, tout concourt à indiquer que, pour des notions aussi évidentes comme celles d'homme, d'être ou de temps, nous possédons un savoir immédiat et suffisant, qui, pour les saisir, ne nécessite aucune médiation spéculative ou métaphysique, mais seulement un rapport au réel, un enracinement dans la concrétude du monde, une intelligence naturelle. Et de ce que ces notions sont d'emblée certaines, il s'ensuit que toute tentative visant à les définir, au lieu de les éclaircir (ce dont elles n'ont nullement besoin), aboutit à les obscurcir.

## 11) Le CPIP, un professionnel généraliste ?

Plus concrètement et adéquatement au réel, il y a lieu de se figurer que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation apparaissent comme des praticiens généralistes, qu'ils ont un statut comparable à celui des médecins généralistes, en ce sens qu'ils disposent de connaissances et de compétences qui font signe moins vers la spécificité que vers l'universalité. Car, ainsi que le mentionne Blaise Pascal, « il est bien plus beau de savoir quelque chose de tout que de savoir tout d'une chose ; cette universalité est la plus belle »<sup>32</sup>. Cette universalité-là est effectivement belle, mais aussi utile pour prévenir le crime, aider à la réinsertion et favoriser la réhabilitation. S'il y a une spécificité du métier de CPIP, elle concerne sa connaissance intime des situations particulières de chacun des condamnés -, connaissance qui, d'ordinaire, échappe totalement aux chercheurs, aux experts, aux journalistes qui, dans l'exacte mesure où ils n'ont jamais un rapport direct avec les personnes placées sous main de justice, se contentent de rapporter ou de répéter ce dont « on » parle à propos de la délinquance, en proférant souvent des banalités émanant de seconde main. L'exercice du métier de CPIP requiert de la part des professionnels la mobilisation de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être en matière juridique, sociale, éducative,

30 La dangerosité de l'entreprise réductrice de définition réside dans l'exclusion ou l'extermination que cette entreprise autorise : historiquement, c'est bel et bien sur la base d'une définition de l'humain comme aryen que les juifs ont été exterminés.

31 Blaise Pascal, *Esprit géométrique*, dans *Œuvres complètes*, Éditions Jean Mesnard, Bibliothèque européenne, Desclée de Brouwer, tome III, 1991, p. 396.

32 Blaise Pascal, *Pensées*, Éditions Lafuma, §195.

criminologique, relationnelle, institutionnelle. De sorte qu'ils ont tout avantage à développer la connaissance et la maîtrise du territoire où ils interviennent habituellement, à entretenir, voire à amplifier leur réseau partenarial, ainsi qu'à tisser des liens forts avec les pouvoirs publics, les collectivités locales et la société civile.

Voilà pourquoi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation endossent si souvent l'habit de *coordinateurs d'actions concertées*. Cela signifie que, loin de prendre la place du médecin, du psychologue, du magistrat, de l'assistante sociale de secteur ou de l'agent de Pôle Emploi, les praticiens de l'insertion et de la probation mobilisent leurs connaissances et leurs compétences professionnelles afin de combiner, si possible harmonieusement et avec la plus grande efficacité, l'action de différents services. Au lieu donc de jouer à être médecin, psychologue, juge, ils ont soin de rencontrer ces professionnels, de veiller à orienter les PPSMJ vers d'autres acteurs de l'accompagnement vers l'insertion, de collaborer avec les acteurs du pénal, du social et du médical qui se confrontent, tous les jours, à la détresse, à la misère, aux conflits des autres. Ainsi cette activité de mobilisation fédératrice ou unitaire, ce travail de coordination se traduisent-ils, sur le terrain des SPIP, par exemple, par le lancement de « programmes de prévention de la récidive » (PPR) qui sont susceptibles tantôt de réunir l'action concertée d'un binôme composé d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et d'un psychologue clinicien dans le cadre de la tenue de groupes de parole sur les violences conjugales ou sexistes, tantôt de permettre l'intervention ponctuelle d'un médecin addictologue dans un espace de réflexion dédié au problème du mésusage à l'alcool, tantôt encore de profiter de la présence collaborative d'un magistrat dans les locaux du SPIP ou d'un service du département pour évoquer le sens et le contenu de la loi relativement à la question de la délinquance routière.

De ces observations, il s'ensuit qu'il est on ne peut plus inexact de mettre sur le même plan, comme le font ces enquêteurs-théoriciens, ces diverses prétendues rationalités, non pas seulement parce qu'on a ici moins affaire à des « rationalités » qu'à des « fonctions », mais aussi et surtout parce que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont soin de ne pas se substituer aux médecins, aux psychologues, aux juges, aux attachés d'administration. Il ne saurait donc y avoir de rationalité sanitaire, puisque, précisément, les CPIP ne s'autorisent pas à établir des prescriptions médicamenteuses, des ordonnances, des rapports d'expertise psychologique, des diagnostics sur les pathologies mentales. Encore une fois, pour ce qui concerne les soins, ils s'efforcent de coordonner des actions collectives, d'orienter individuellement les PPSMJ vers des Centres de soins spécialisés (en psychiatrie, en addictologie), de répercuter, dans leur activité d'évaluation, ce qui ressort des entretiens avec les condamnés, des documents médicaux qu'ils recueillent au SPIP, des éléments consignés dans les dossiers et des échanges éventuels avec les professionnels du soin. Il n'est donc pas possible de faire des CPIP des agents médicaux, comme le prétendent les chercheurs de cabinet au travers de leur rationalité sanitaire, sous peine de basculer dans la confusion des rôles, et ceci est d'autant plus vrai qu'il n'est pas rare que les CPIP se heurtent au problème du partage d'informations et à la barrière du secret médical élevée par bien des soignants.

Il n'en va pas autrement s'agissant notamment de la rationalité gestionnaire. Lorsqu'un sans-domicile-fixe est dans le besoin urgent, n'a pas de quoi se nourrir immédiatement, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ne s'emparent pas d'une calculatrice et

d'un crayon pour faire des comptes d'apothicaire, mais sollicitent le régisseur pour permettre la délivrance de chèques multi-services, ou orientent la personne démunie vers les associations caritatives, comme la Croix-Rouge et le Secours catholique, ou vers les épiceries sociales. S'ils ont une écoute quant à l'état d'un budget, ils ne se transforment pas, pour autant, en agents comptables, dont le rôle et les missions relèvent bien autrement de la prérogative des attachés d'administration. Et que dire, *a contrario*, de l'absence, au sein de la faconde de ces enquêteurs, de la logique relationnelle et coordinatrice qui guide pourtant l'activité des CPIP ? Et que penser encore du fait qu'ils ratent l'approche d'une autre fonction essentielle liée aux interventions des CPIP<sup>33</sup>, à savoir la fonction restauratrice caractérisée par le fait que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation organisent leur temps d'écoute et d'échange également pour aborder la question des faits commis, évaluer le positionnement des condamnés à l'égard de leur condamnation et des victimes, nouer des liens avec les parties civiles, le Fonds de garantie (FGTI/SARVI) les Instituts ou les associations qui interviennent au cœur des programmes de justice restaurative.

Tant et si bien que ces exemples argumentés visent, si besoin en était, à achever de renforcer, vis-à-vis de ces six rationalités, le sentiment de montage artificiel et arbitraire mis au point par lesdits enquêteurs et la conviction que ceux-ci n'ont jamais travaillé, tant s'en faut, comme CPIP.

## 12) L'illusion de la contradiction paralysante

S'il y a lieu de relever une ambivalence de l'activité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, sans doute tient-elle au croisement de la double mission qu'il leur est conférée : l'insertion ou la réinsertion d'un côté, la probation ou le contrôle de l'autre. Cette dualité, qui n'est peut-être qu'apparente, peut aussi se traduire de la façon suivante : comment en effet concilier un rôle d'accompagnateur relevant habituellement du ministère chargé des Affaires sociales ou du ministère des Solidarités et de la Santé, et une fonction de police ou de contrôle ordinairement rattachée au ministère de l'Intérieur ou de la Justice ? Autrement dit, comment se peut-il qu'un ministère aussi régalien que celui de la Justice en vienne à s'annexer ainsi une activité d'accompagnement social, de resocialisation habituellement dévolue à un autre secteur ministériel ? Ce qui frappe les esprits ici, c'est l'étonnante conjugaison entre d'une part, l'aide sociale, qui se fonde sur les besoins, les demandes ou les handicaps des personnes, et, d'autre part, la police sociale qui possède d'importants pouvoirs de vérification et de contrainte sur la vie des gens.

Comparablement à Janus, les pénalités seraient à deux têtes. Elles seraient traversées par une forme hybride, voilà ce qu'on martèle depuis toujours.

L'hypothèse selon laquelle le champ de la probation serait de forme hybride, opaque, à deux têtes, n'est ni nouvelle ni originale. Même si Pierre Lascoumes décrivait déjà cette forme d'hybridation du travail social il y a plus de quarante ans, il est à noter que ces contradictions, supposées ou réelles, n'ont pas empêché, durant toutes ces années, les comités de probation et d'assistance aux libérés, d'une part, et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, d'autre part, de fonctionner durablement, de réaliser la prise en

33 Là encore, il est plus exact de parler de « fonction », plutôt que de « rationalité ».

charge de centaines de milliers de personnes condamnées, et même de millions de personnes cumulées au cours de ces quatre dernières décennies<sup>34</sup>.

Les amalgames des auteurs sont le résultat d'une opération théorique et spéculative, et relèvent de ce que Kant nomme les jugements « déterminants », en ce sens qu'ils partent d'abord du général pour subsumer ensuite le particulier. Ce faisant, ils escamotent complètement l'intérêt et l'usage des jugements que le philosophe de la *Critique de la raison pure* appelle « réfléchissants », et qui sont d'autant plus importants ici qu'il s'agit de la compréhension du réel concret de la probation. En effet, un jugement réfléchissant, dans un mouvement inverse, vise, à partir et sur la base du particulier et du donné empirique, à se hisser uniquement par après vers le général. Ainsi donc le point de départ de la démarche de ces chercheurs est-il théorique et *a priori*, au lieu d'être empirique et *a posteriori*, et le matériau résiduel convoqué, en dernière instance, à savoir un échantillon peu signifiant et peu représentatif de la filière de l'insertion et de la probation, n'apparaît-il que comme un paravent pour masquer la pauvreté de leur approche marquée par un éloignement individuel de ce qui constitue pourtant le nécessaire ancrage expérientiel. Pour l'énoncer selon un autre vocable conceptuel du criticisme, le dénuement de leur démarche tient dans son caractère fortement « transcendantal », entendu au sens de ce qui est indépendant de l'expérience, de ce qui sort du champ empirique, et impliquant une attitude qui est comparable à celle qui cherche à appliquer une procédure abstraite à des objets concrets. Les six rationalités qu'ils sélectionnent ne sont alors que le reflet d'un usage profondément non empirique d'hypothèses spéculatives.

Autant dire que, si, sur les plans pratique et culturel, les enquêteurs ayant signé ce texte sont assurément passés à côté des déterminations particulières de la probation telle qu'elle s'exécute en France, il appert *a fortiori* que, sur le plan philosophique, le *to ti hèn einai* de l'activité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation leur ont complètement échappé<sup>35</sup>.

### 13) La nécessaire complémentarité de l'insertion et de la probation

L'insertion et la probation ne sont pas deux réalités hétérogènes l'une à l'autre, mais apparaissent plutôt comme les deux faces d'une même médaille ou les deux axes d'une même courroie. Cela signifie que, loin d'entretenir des rapports sur le mode de la contradiction, la dimension insertionnelle et la dimension probatoire se complètent, se renforcent et partagent une seule et même dynamique d'accompagnement, dont l'ancrage se fonde sur ce que l'on peut appeler la relation professionnelle que nouent les praticiens avec leurs interlocuteurs (les personnes placées sous main de justice, les acteurs institutionnels, judiciaires et médico-sociaux, les partenaires du tissu associatif et de la société civile, les élus). Comme le souligne avec force Christian Daniel, ex-DFSPIP, le rôle de l'insertion et

34 Pierre Lascoumes, *Prévention et contrôle social. Les contradictions du travail social*, Genève, Médecine et Hygiène, 1977.

35 Le *to ti hèn einai* des philosophes de l'Antiquité grecque peut se traduire par « ce que c'était d'être », c'est-à-dire par « ce que c'est, pour cet être, d'être (dit) tel », et a été repris par les philosophes médiévaux à travers le concept de *quidditas*, qui se rapporte aux déterminations fondamentales de l'essence d'une chose, d'un être ou d'une activité.



celui de la probation participent pareillement à la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention de la récidive<sup>36</sup>. Il n'y a donc pas lieu d'opposer les deux axes de l'insertion et de la probation, mais de percevoir comment ils s'appuient réciproquement l'un sur l'autre. La fécondité des prises en charge post-sentencielles suppose, pour le praticien, de posséder des compétences professionnelles et relationnelles solides lui permettant de mettre en pratique ses connaissances en matière institutionnelle, criminologique, relationnelle et partenariale, d'employer sa maîtrise des techniques d'entretien s'inspirant des modalités de l'Entretien motivationnel (EM) conceptualisé par William R. Miller et Stephen Rollnick au début des années 1980, des *Core Correctional Practices* (CCP) émanant de *Chris Trotter* durant la première décennie des années 2000, du *Good Lives Model* (GLM) établi sous l'impulsion de Tony Ward également au tournant de l'an 2000, ou du triptyque « Risque-Besoin-Réceptivité » (RBR) tel qu'il a été conçu par Don Andrews et James Bonta, en 1998<sup>37</sup>, et de s'appliquer à coordonner des actions, sous la forme des programmes de prévention de la récidive (PPR) et de sollicitations des secteurs du social, du médical et du culturel, en termes d'aide à la dynamisation ou de soutien à la remobilisation.

36 Ch. Daniel, *Probation, Insertion. Les deux axes d'une politique ambitieuse de prévention de la récidive*, Paris, L'Harmattan, 2017.

37 Pour une étude approfondie portant sur la pertinence de l'utilisation des outils actuariels, se reporter à Erwan Dieu (sous la direction de), *Les Innovations criminologiques*, *op. cit.*, et à Astrid Hirschelmann, « Décloisonner les pratiques et connaissances relatives aux personnes placées sous mains de justice », dans *Criminocorpus, La prévention des récidives : Évaluation, suivis, partenariats, L'évaluation des personnes placées sous main de justice*, mis en ligne le 04 mars 2016, consulté le 03 avril 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3187> .

## GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

AAH.....	Allocation aux adultes handicapés
ACAT.....	Action des chrétiens contre la torture
AFC.....	Association française de criminologie
AFPA.....	Association pour la formation professionnelle des adultes
ANJAP.....	Association nationale des juges de l'application des peines
ANPAA.....	Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie
ANVP.....	Association nationale des visiteurs de prison
AP.....	Administration pénitentiaire
APPI.....	Application des peines, probation et insertion
ARSE.....	Assignation à résidence sous surveillance électronique
ARSEM.....	Assignation à résidence sous surveillance électronique mobile
BEX.....	Bureau de l'exécution des peines
CDAP.....	Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire
CEF.....	Centre éducatif fermé (pour mineurs)
CFTC.....	Confédération française des travailleurs chrétiens
CLIP.....	Club informatique pénitentiaire
CLSPD.....	Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
CMP.....	Centre médico-psychologique
CMU.....	Couverture maladie universelle
CNAM.....	Conservatoire national des arts et métiers
CNCDH.....	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNE.....	Centre national d'évaluation
CNRS.....	Centre national de la recherche scientifique
CP.....	code pénal
CP.....	Contrainte pénale
CPI.....	Commission pluridisciplinaire interne
CPIP.....	conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPIT.....	Centre professionnel d'intégration par le travail

CPP.....	code de procédure pénale
CPT.....	Comité de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CRPC.....	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSAPA.....	Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSR.....	Centre spécialisé de retenue
DACG.....	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAGE.....	Direction de l'administration générale et de l'équipement
DAP.....	Direction de l'administration pénitentiaire
DAVC.....	Diagnostic à visée criminologique
DDSE.....	Détention domiciliaire sous surveillance électronique
DFSPIP.....	Directeur fonctionnel de service pénitentiaire d'insertion et de probation
DI.....	Domages et intérêts
DPJJ.....	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
ENAP.....	École nationale d'administration pénitentiaire
ENM.....	École nationale de la magistrature
EPIDE.....	Établissement pour l'insertion dans l'emploi
FARAPEJ.....	Fédération des associations réflexion action prison et justice
FGTI.....	Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
FIPD.....	Fonds interministériel de prévention de la délinquance
FNARS.....	Fédération nationale des associations de réinsertion sociale
GDS.....	Garde des Sceaux
GENEPI.....	Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
GERE.....	Groupe d'études de la récidive en Europe
GRETA.....	Groupement d'établissements (publics et locaux)
IDUP.....	Institut de démographie de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
IEP.....	Institut d'études politiques
IHEJ.....	Institut des hautes études de la justice
INSEE.....	Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM.....	Institut national de la santé et de la recherche médicale
JAP.....	Juge de l'application des peines

JORF.....	Journal officiel de la République française
LAPAC.....	La parole est à l'accusé
LC.....	Libération conditionnelle
LDH.....	Ligue des droits de l'homme
LOLF.....	Loi organique relative aux lois de finances
LSC.....	Libération sous contrainte
MDPH.....	Maisons départementales des personnes handicapées
MF.....	Milieu fermé
MILDECA.....	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
MO.....	Milieu ouvert
MP-PL.....	Mesures pénales, privation de liberté
MSP.....	Mesures et sanctions pénales
OARM.....	Outil d'aide à la rédaction des magistrats
OIP.....	Observatoire international des prisons
OND.....	Observatoire national de la délinquance
ONDRP.....	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
ONMSP.....	Observatoire national des mesures et sanctions pénales
ONU.....	Organisation des Nations unies
PJJ.....	Protection judiciaire de la jeunesse
PPR.....	Programme de prévention de la récidive
PPSMJ.....	Personne placée sous main de justice
PRISM.....	Programme relatif à la toxicomanie et à la récidive
PSE.....	Placement sous surveillance électronique
PSEM.....	Placement sous surveillance électronique mobile
PSJ.....	Placement sous surveillance judiciaire
RCP.....	Réclusion criminelle à perpétuité
REP.....	Règles européennes de la probation
RFR.....	Revenu fiscal de référence
RGPP.....	Révision générale des politiques publiques
RMI.....	Revenu minimum d'insertion
RMPS.....	Revenu minimum de préparation à la sortie

RPE.....	Règles pénitentiaires européennes
RPO.....	Référentiel des pratiques opérationnelles
RSA.....	Revenu de solidarité active
SAEI.....	Service des affaires européennes et internationales
SAF.....	Syndicat des avocats de France
SAP.....	Service de l'application des peines
SARVI.....	Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions
SDF.....	Sans-domicile-fixe
SEPC.....	Service d'études pénales et criminologiques
SIG.....	Service d'intérêt général
SMC.....	Sanctions et mesures appliquées dans la communauté
SME.....	Sursis assorti d'une mise à l'épreuve
SMP.....	Sanctions et mesures pénales
SMPR.....	Service médico-psychologique régional
SPACE.....	Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe
SPIP.....	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ.....	Suivi socio-judiciaire
S/TIG.....	Sursis assorti d'un travail d'intérêt général
SSM.....	Service statistique ministériel
TGI.....	Tribunal de grande instance
TIG.....	Travail d'intérêt général
UCSA.....	Unité de consultation et de soins ambulatoires
UMD.....	Unité pour malades difficiles
VP.....	Vice-président
ZSP.....	Zone de sécurité prioritaire